

COMMENTAIRES DU GOUVERNEMENT CONCERNANT LE RAPPORT SUR LA FRANCE

ANNEXE : POINT DE VUE DU GOUVERNEMENT

L'annexe qui suit ne fait pas partie de l'analyse et des propositions de l'ECRI concernant la situation en France.

Conformément à la procédure pays-par-pays, l'ECRI a ouvert un dialogue confidentiel avec les autorités de la France sur une première version du rapport. Un certain nombre des remarques des autorités ont été prises en compte et ont été intégrées à la version finale du rapport (qui selon la pratique habituelle de l'ECRI ne pouvait tenir compte que de développements jusqu'au 18 décembre 2009, date de l'examen de la première version).

Les autorités ont demandé à ce que le point de vue suivant soit reproduit en annexe du rapport de l'ECRI.

ANNEXE AU QUATRIEME RAPPORT DE L'ECRI SUR LA FRANCE OBSERVATIONS DES AUTORITES FRANCAISES

Le Gouvernement français prie la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) de bien vouloir trouver ci-après les observations qu'il souhaite voir annexées au 4^{ème} rapport de l'ECRI sur la France.

1. Paragraphe 3

Si la ratification de la Convention européenne sur la nationalité n'est pas à l'ordre du jour, le Gouvernement français rappelle toutefois que la France a ratifié dès 1965 la Convention européenne sur la réduction des cas de pluralité des nationalités.

2. paragraphes 23

Le Gouvernement continue à évaluer l'efficacité des dispositions pénales destinées à lutter contre le racisme et les discriminations à travers les condamnations de ce chef inscrites au casier judiciaire national et par le biais d'un dispositif statistique spécifique.

Ainsi, depuis le 8 février 2005, il existe un outil statistique rempli par les parquets pour appréhender mensuellement la réponse judiciaire concernant les infractions à caractère raciste, anti-religieux, antisémite et discriminatoire.

Selon les données collectées dans ce dispositif statistique, le nombre d'affaires nouvelles enregistrées par les parquets pour des affaires à caractère raciste, antisémite ou anti religieux a très légèrement augmenté en 2008 après avoir connu un recul en 2007. Ainsi, le nombre des actes enregistré s'élevait à 3911 en 2006, 3653 en 2007 et 3960 en 2008.

Dans le même temps, le taux de réponse pénale gagne environ 8 points en un peu plus de trois ans, passant de 72,1% en 2006 contre 80 % pour les trois premiers trimestres de 2009.

Enfin, le déploiement progressif d'une nouvelle chaîne pénale informatique permettra, grâce à son infocentre, d'accroître la finesse d'analyse sur les orientations pénales, par nature d'infraction, dont celles

relatives aux infractions racistes et discriminatoires. A ce jour, 80 des 179 tribunaux de grande instance disposent de cette nouvelle application.

3. paragraphe 28

« L'ECRI recommande aux autorités judiciaires françaises de poursuivre la formation de tous les acteurs de la chaîne judiciaire tant le cadre de la formation initiale que continue »

Outre les actions de formations mise en place par l'Ecole Nationale de la magistrature, le Gouvernement précise que de nombreuses formations ont été mises en œuvre en direction des officiers de la police judiciaire par les magistrats référents chargés de l'animation des pôles anti-discrimination. Ces actions de formation ont vocation à perdurer.

Parallèlement à ces actions de formation, des politiques d'information en direction du grand public sont mises en œuvre.

4. paragraphe 29, 40

Sur les recommandations de l'ECRI relatives aux traitements des victimes, il convient de rappeler que l'action du Gouvernement dans le cadre de la lutte contre les discriminations, le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie vise notamment à favoriser le dépôt des plaintes de victimes, ceci en permettant plus précisément aux associations intervenant dans ce domaine de saisir directement les magistrats des pôles anti-discrimination de certains faits.

Par une décision en date du 5 mars 2009, il a été demandé aux procureurs généraux d'étendre la compétence des pôles anti-discriminations à tous les actes commis à raison de l'appartenance de la victime à une ethnie, une race ou une religion déterminée ou en raison de son orientation sexuelle.

L'objectif ainsi visé est double. Il s'agit d'une part, de confier à un magistrat spécialisé le traitement de l'ensemble des infractions à caractère raciste ou xénophobe. Cela vise d'autre part, à favoriser les échanges entre les parquets, les associations et les représentants des communautés religieuses, cet échange étant essentiel pour apporter des réponses pertinentes aux faits à caractère raciste ou xénophobe et permet surtout de mieux prendre en compte, par ce biais, les aspirations des victimes.

En outre, un arrêté du 1^{er} avril 2009 rappelle aux procureurs de la République la possibilité de demander à toute association d'aide aux victimes de discrimination ou de racisme d'intervenir pour les soutenir dans toutes les démarches de la procédure.

5. paragraphe 85

Les actes de racisme dans le sport sont sévèrement réprimés par les autorités françaises. Le Gouvernement a attiré l'attention de tous les services concernés sur la nécessité de porter une attention particulière aux incidents survenant en marge des manifestations sportives notamment lorsque ceux-ci présentent un caractère raciste ou xénophobe.

Plus récemment, le 28 janvier 2010, les autorités françaises ont lancé un large processus de dialogue pour lutter contre la violence dans le football et notamment contre les actes racistes et xénophobes. A cette occasion, des associations telles que la LICRA ont participé à des ateliers de sensibilisation des supporters des clubs de football.

6. paragraphe 143-1

Les affirmations de l'ECRI sur le profilage racial, en tant que critère retenu par les forces de l'ordre pour réaliser les contrôles d'identité doivent être contestées. Il convient, en effet de rappeler que les contrôles d'identité sont, pour la plupart d'entre eux, pratiqués dans des zones où la délinquance est importante et

concernent des personnes ayant un comportement généralement observé chez les auteurs d'actes de délinquance (groupes stationnant de manière prolongée dans des lieux où circulent de nombreux piétons usagers de transports en commun ou clients de commerces, individus s'intéressant visiblement aux sacs et/ou objets en possession des piétons, etc.).

Les critères retenus par les policiers pour exercer leurs contrôles reposent sur une analyse raisonnée de la délinquance en fonction du lieu où les contrôles sont menés et du comportement le plus souvent observé chez les auteurs des types d'actes de délinquance de proximité les plus constatés localement.

Contrairement à ce qui a été indiqué à l'ECRI, il y a lieu de souligner que l'apparence ethnique en tant que telle n'a aucun intérêt dans la lutte contre la délinquance et qu'elle n'intervient pas en conséquence dans la décision de contrôler telle ou telle personne. En effet, le comportement et, notamment, la réaction à la vue du policier (fuite ou tentative de se dissimuler, par exemple) constitue le principal critère.

Les critères d'âge, de sexe et de style d'habillement peuvent être pris en compte, mais seulement à titre subsidiaire.

7. paragraphe 144

Sur la recommandation par laquelle « L'ECRI exhorte également les autorités à veiller à ce que, le cas échéant, les auteurs des discriminations ou comportements susmentionnés [comportement abusif à caractère raciste de la police] soient sanctionnés de façon appropriée et de rendre les sanctions publiques ».

Les autorités françaises tiennent à rappeler qu'elles ne tolèrent en aucune manière les actes de mauvais traitements commis par les agents des forces de l'ordre, quelles que soient les situations ou les personnes les subissant.

A cet égard, les autorités françaises sont très attentives aux conditions dans lesquelles doivent être traitées les personnes lors d'une arrestation, d'une garde à vue ou de toute autre mesure privative de liberté ainsi que lors de l'exécution d'une mesure d'éloignement prise à l'égard d'un étranger.

Une très grande attention est notamment portée à trois grands principes, énoncés dans le code de déontologie du 16 mars 1986 et déclinés dans le guide pratique de déontologie revu en 2001 : le respect absolu des personnes, quelles que soient leur nationalité ou leur origine, l'utilisation strictement nécessaire et proportionnée de la force, la protection des personnes appréhendées et le respect de leur dignité.

Dans cet esprit, les autorités françaises s'emploient à organiser une formation adaptée, à assurer un contrôle vigilant et sanctionnent avec rigueur tout manquement avéré. Dans ce cadre, le volet consacré à la déontologie a été renforcé depuis 1999 et le principe de respect de la dignité de toutes les personnes et l'interdiction de mauvais traitements sont particulièrement soulignés.

Des modules de formation associent la Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS) et la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE). Des stages spécifiques peuvent également être organisés. Ainsi, un stage a été mis en place sur le thème "[du] policier face aux différences", afin de permettre une meilleure prise en compte des personnes, respectueuse de différences notamment culturelle ou religieuse.

Parallèlement à la formation, l'effort est mis sur l'encadrement des agents par leur hiérarchie et le contrôle, notamment par les corps d'inspection des conditions d'arrestation et de rétention des personnes.

Enfin, parce qu'elles sont chargées de l'application de la loi et disposent de l'exercice de la force légitime, les forces de sécurité intérieure font partie des services publics les plus contrôlés par des mécanismes aussi bien externes qu'internes aux institutions.

Sur un plan interne, le respect des droits de l'homme fait l'objet d'un contrôle de la part de l'autorité hiérarchique ainsi que des corps spécifiques que sont l'Inspection générale de la police nationale (IGPN) et l'Inspection générale de la gendarmerie nationale (IGGN).

Par ailleurs, de nombreux mécanismes de contrôle externes ont été mis en place. Tout d'abord, on peut souligner que la justice engage des poursuites pénales en cas d'infractions pénales commises par des policiers. Ensuite, la France a institué des autorités administratives indépendantes chargées par le législateur de missions spécifiques de protection des droits de l'homme. On peut notamment citer la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE), la Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS) et le contrôleur général des lieux de privation de libertés.

En outre, il convient d'ajouter que plusieurs mécanismes internationaux permettent de contrôler le respect des droits de l'homme en France que ce soit par une juridiction comme la Cour européenne des droits de l'homme ou des comités notamment le Comité européen de prévention de la torture (CPT).

Enfin, tout fonctionnaire de police qui s'écarte des lois et des règles éthiques s'expose à une double sanction pénale et disciplinaire. Ainsi, en 2009, parmi les 3109 sanctions disciplinaires prononcées à l'égard de policiers (contre 3423 en 2009, 3318 en 2007 et 3228 en 2006) 128 se rapportaient à des violences avérées dont 7 ont conduit à la révocation ou à une mesure assimilée des agents.